L’obligation pour un policier de rendre compte des faits et gestes dans l’exercice de ses fonctions

Où en sommes-nous en 2014?

20 mars 2014

Table des matières

Première partie

Obligation de rendre compte

Dispositions législatives et réglementaires
Cas du plaignant victime insistant
Cas du représentant en prévention

Table des matières (suite)

Deuxième partie

L'arrêt Schaeffer de la Cour suprême, décision rendue le 19 décembre 2013

- Mise en contexte
- La réalité ontarienne
- Le ratio de la décision de la CSC
- La réalité québécoise concernant la prise de notes
- Interprétation du MSP
- Position syndicale
- À suivre

1. Obligation de rendre compte

1.1 Dispositions législatives et réglementaires

1.1.1 Code de déontologie des policiers du Québec (CDPQ)

Loi sur la police, art. 189 à 192

« 189. Le Commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peut requérir de toute personne tout renseignement et tout document qu'il estime nécessaire.

190. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le Commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document.

191. Le Commissaire est, aux fins de la présente section, investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

192. Les articles 189, 190 et 191 ne s'appliquent pas à l'encontre d'un policier qui fait l'objet d'une plainte.

Toute déclaration faite par un policier qui ne fait pas l'objet d'une plainte et qui collabore avec le Commissaire ou ses enquêteurs, lors d'une enquête par suite d'une plainte portant sur un autre policier, ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure. »

Notes :

L’enquêteur du Commissaire a accès au rapport opérationnel, mais n’aura normalement accès aux justifications de l’agent que si celui-ci consent à lui faire une déclaration lors de la rencontre.

1.1.2 Code de discipline des membres de la Sûreté du Québec (CDMSQ)

« 6. Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° refuser ou omettre de rendre compte au directeur général de la Sûreté ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;

2° refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail;

1.1.2 Code de discipline des membres de la Sûreté du Québec (CDMSQ) (suite)

25. Aux fins de l'application du présent règlement, un membre n'est pas tenu de fournir une déclaration relativement à la plainte dont il fait l'objet, mais il doit cependant fournir, conformément à la demande d'un supérieur, un rapport concernant les activités effectuées pendant son travail.

28. Lors d'une rencontre avec un membre visé par une plainte disciplinaire, l'enquêteur possède l'autorité hiérarchique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions. »

Note : Il est opportun de rappeler que le membre peut évidemment donner une déclaration libre et volontaire, le tout est à évaluer selon le dossier sous étude. Compte tenu également, que le membre est éventuellement contraignable devant le Comité de discipline. (Article 67 CDMSQ)

1.1.3 Décision Cour d'appel du Québec, APPQ c. Me Claude Lauzon et Sûreté du Québec

« Je suis d'accord avec le juge Crépeau qui, à la page dix de son jugement, motive sa décision en ces termes :

> « En conséquence, ne pouvant bénéficier du droit au silence en matière disciplinaire puisqu'une telle procédure n'est pas de nature criminelle, le rapport que fournirait un agent ne pourrait servir à « l'incriminer » puisque cette expression appartient exclusivement au droit criminel.
>
> Le Tribunal en conclut que les agents ne pouvaient refuser de fournir un rapport concernant les activités qu'ils ont effectuées pendant leur travail, pouvant servir à des fins disciplinaires.
>
> La décision de l'arbitre Lauzon n'est donc pas erronée en droit. »

Note :

Requête de permission d'en appeler à la Cour Suprême du Canada rejetée.

1.2 Le cas du plaignant ou victime insistant

1.2.1 CDPQ

- Aucune jurisprudence répertoriée sur le sujet
- Décision du Commissaire de rejeter une plainte basée sur, entre autres, les motifs suivants :

« Or, il en ressort que les policiers impliqués dans l'enquête en question ont accompli leurs fonctions au meilleur de leurs connaissances et compétences;

Par ailleurs, s'agissant du comportement de la __ ou du lieutenant __ lors de conversations téléphoniques avec madame __ en janvier 2009, nous n'avons relevé, dans le contexte établi, aucun élément suffisamment caractérisé pour constituer selon la jurisprudence un manquement déontologique;

1.2.1 CDPQ (suite)

Incidemment, soulignons que refuser de tenir une telle rencontre avec la plaignante n'était pas déraisonnable alors qu'on l'avait déjà rencontré à plusieurs reprises et qu'on lui avait déjà écrit pour lui formuler les conclusions de la Sûreté du Québec en rapport avec l'enquête en cause;

Pour tous ces motifs, il n'y a pas lieu ici d'enclencher le processus déontologique. »

Que ce soit au niveau du CDPQ ou du CDMSQ, c'est toujours le critère de la raisonnabilité des démarches effectuées qui est évalué afin de savoir s'il y a un manquement de la part d'un agent ou d'un enquêteur.

1.2.2 CDMSQ

- Négligence ou insouciance dans l'accomplissement des tâches?
- Ne pas avoir retourné ses appels
- Ne pas avoir tenu le plaignant ou la victime informée du déroulement de l'enquête

1.3 Cas du représentant à la prévention

(ID Biomedical Corp. of Quebec et SCFP, section locale 3783, 2009 QCCLP 7516)

« [21] La procureure de l'employeur plaide néanmoins que la seule façon pour l'employeur de vérifier si le représentant à la prévention exerce sa fonction conformément à la loi et dans le meilleur intérêt des travailleurs qu'il représente est de lui ordonner de compléter des rapports détaillés de ses activités, mentionnant notamment le suivi des événements sans intervention médicale externe avec référence au numéro de l'événement consigné au registre, le suivi des événements avec intervention médicale externe avec référence au numéro de l'événement apparaissant au registre, les détails concernant les secteurs et postes où il a procédé à une analyse des risques, les secteurs et postes où il a procédé à une inspection des lieux et les détails concernant les autres activités de prévention qu'il pourrait réaliser. »

[38] De l'avis de la soussignée, la demande de l'employeur de production de rapports détaillés des activités auxquelles se livre le représentant à la prévention dans un contexte normal où aucun abus n'est allégué équivaut à une ingérence de l'employeur que ne tolère pas la loi.

[39] Qui plus est, le représentant à la prévention agit pour et au bénéfice des travailleurs de l'établissement de l'employeur et non pour le compte de l'employeur. S'il a des comptes à rendre, c'est aux travailleurs et non à l'employeur.

[40] Le représentant à la prévention pourra collaborer et agir de concert avec les conseillers en prévention à l'emploi de l'employeur s'il le souhaite. En ce cas, il ne doit pas cependant amputer les heures de libération dont il dispose en vertu du règlement. Il appartient au représentant à la prévention de déterminer en toute indépendance les priorités ainsi que les activités et les démarches qu'il y a lieu de faire dans le cadre de sa fonction. L'employeur ne peut imposer au représentant de la prévention les priorités qu'il s'est lui-même fixées. »

2. Arrêt Schaeffer de la Cour suprême du Canada (CSC), 19 décembre 2013

2.1 Mise en contexte

2.1.1 Les faits

Deux incidents distincts au cours desquels des civils ont été abattus par des policiers ontariens.

Les familles des deux civils décédés ont présenté une requête pour obtenir l'interprétation de diverses dispositions législatives ontariennes.

« [50] Autoriser les agents à consulter sans restriction un avocat à l'étape de la prise de notes créerait un « problème d'apparences » semblable à celui qui a motivé la création de l'UES. Ainsi, tout citoyen raisonnable pourrait à juste titre se demander si l'agent recourt à l'assistance d'un avocat à l'étape de la prise de notes pour l'aider à s'acquitter de ses obligations professionnelles ou s'il le fait plutôt dans son intérêt personnel pour se protéger et protéger ses collègues contre une conclusion accablante de la part de l'UES à l'issue de l'enquête. Les conversations ainsi échangées étant protégées par le secret professionnel, le malaise du public ne peut guère être dissipé

2.1.1 Les faits (suite)

[51] À cet égard, les faits de l'enquête sur la mort de M. Schaeffer sont particulièrement troublants. Les deux agents n'ont terminé leurs notes qu'après que leur avocat en a examiné l'ébauche. Ni l'un ni l'autre n'en avait soumis à l'UES la première version, version qui était évidemment protégée par le secret professionnel de l'avocat. Il est impossible pour le public de savoir quel rôle l'avocat a joué. Le directeur de l'UES a toutefois conclu qu'en raison de la participation de l'avocat, il ne disposait d'aucune information lui permettant de tirer des conclusions au sujet du décès de M. Schaeffer. Manifestement, il n'y a rien là qui favorise la confiance du public. »

2.1.2 La question en litige

L'agent de police a-t-il le droit de consulter un avocat avant de rédiger ses notes au sujet d'un incident?

2.2 La réalité ontarienne[1]

Prise de notes rigoureuse, détaillée et complète comme préalable à la rédaction d'un rapport d'événement ou complémentaire.

Règlement ontarien concernant les enquêtes indépendantes

« 7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de police a le droit de consulter un avocat ou un représentant d'une association de policiers et a droit à la présence d'un avocat ou d'un représentant d'une telle association pendant son entrevue avec l'UES. Règl. de l'Ont. 267/10, par. 7 (1).

[1] Source, Règlement de l'Ontario 267/10

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, de l'avis du directeur de l'UES, le fait d'attendre un avocat ou un représentant d'une association de policiers retarderait l'enquête de façon déraisonnable. Règl. de l'Ont. 267/10, par. 7 (2).

(3) Les agents témoins ne peuvent pas être représentés par le même avocat que les agents qui font l'objet d'une enquête. Règl. de l'Ont. 283/11, art. 2.

9. (1) L'agent témoin rédige des notes complètes sur l'incident conformément à son obligation et, sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 10, les fournit au chef de police au plus tard 24 heures après que l'UES en a fait la demande. Règl. de l'Ont. 267/10, par. 9 (1).

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 10, le chef de police fournit des copies des notes d'un agent témoin à l'UES à sa demande, au plus tard 24 heures après la demande. Règl. de l'Ont. 267/10, par. 9 (2).

(3) L'agent impliqué rédige des notes complètes sur l'incident conformément à son obligation, mais aucun membre du corps de police ne doit en fournir des copies à la demande de l'UES. Règl. de l'Ont. 267/10, par. 9 (3).

(4) Le directeur de l'UES peut autoriser le chef de police à fournir des copies des notes après le délai fixé au paragraphe (2). Règl. de l'Ont. 267/10, par. 9 (4).

(5) Les notes prises en vertu des paragraphes (1) et (3) doivent être terminées à la fin de la période de service de l'agent, sous réserve d'une autorisation contraire du chef de police. Règl. de l'Ont. 283/11, art. 3. »

Avis informant du statut d'agent impliqué ou d'agent témoin[2]

10. (1) Avant de demander une entrevue avec un agent de police ou avant de demander une copie de ses notes sur l'incident, l'UES avise par écrit le chef de police et l'agent de police du fait que ce dernier est considéré comme un agent impliqué ou un agent témoin. Règl. de l'Ont. 267/10, par. 10 (1).

(2) L'UES avise par écrit le chef de police et l'agent de police si, à un moment quelconque après les avoir d'abord avisés du fait que l'agent de police est considéré comme un agent impliqué ou un agent témoin, le directeur de l'UES décide que l'agent qui était considéré comme un agent impliqué est désormais considéré comme un agent témoin ou que l'agent qui était considéré comme un agent témoin est désormais considéré comme un agent impliqué. Règl. de l'Ont. 267/10, par. 10 (2).

[2]Source, Règlement de l'Ontario 267/10

(3) Si, après avoir fait passer une entrevue à un agent de police qui était considéré comme un agent témoin lorsque l'entrevue a été demandée ou après avoir obtenu une copie des notes d'un agent de police qui était considéré comme un agent témoin lorsque les notes ont été demandées, le directeur de l'UES décide que l'agent de police est un agent impliqué, l'UES :

a) avise par écrit le chef de police et l'agent de police du fait que ce dernier est désormais considéré comme un agent impliqué;

b) remet à l'agent de police l'original et toutes les copies de l'enregistrement de l'entrevue;

c) remet au chef de police l'original et toutes les copies des notes de l'agent de police. Règl. de l'Ont. 267/10, par. 10 (3).

(4) Le chef de police conserve l'original et toutes les copies des notes de l'agent de police reçues en application de l'alinéa (3) c) pour utilisation dans son enquête visée à l'article 11. Règl. de l'Ont. 267/10, par. 10 (4).

2.2.1 Assistance judiciaire

- Suite à l'arrêt Schaeffer, interdiction avant la remise des notes, autant pour le policier témoin que celui impliqué.

- Possibilité d'assistance par un avocat après la remise des notes mais avant la remise des rapports usuels. [3]

2.2.2 L'agent impliqué

Lors de la rencontre avec l'unité des enquêtes indépendantes (UES), droit à l'assistance d'un avocat et droit au silence.

Les notes de l'agent impliqué ne sont pas remises à l'UES, mais gardées sous contrôle du chef de police.

[3] Me André Fiset : informations obtenues dans le cadre de ses travaux de maîtrise

2.2.3 L'agent témoin

A également droit à l'assistance d'un avocat lors de l'entrevue. Si son statut change pour celui d'impliqué l'UES repars à zéro avec celui et remet les originaux des entrevues et notes obtenues jusqu'à ce moment.

Note :

L'application de ces dispositions fait en sorte que les notes de l'agent impliqué ne peuvent servir contre lui lors d'une poursuite criminelle relativement à l'événement. Il s'agit donc d'une espèce d'immunité de facto . Cependant, cela n'empêche en rien le Chef de police de se servir de ces notes à d'autres fins qui lui sont propre, le règlement prévoyant spécifiquement qu'il doit lui aussi faire enquête sur l'événement.

2.3 Ratio de la décision de la CSC

Interdiction pour les agents impliqués ou témoins de consulter un avocat avant la remise de leurs notes relativement à un incident.

La Cour suprême est unanime sur ce point précis.

Interdiction applicable également aux représentants syndicaux.

2.3.1 Fondement

Article 7, paragr. 1 du Règlement ontarien

Obligation générale de rédiger des notes :

> La Cour réfère au rapport soumis en 1993 par un comité constitué d'avocats et de policiers expérimentés dirigés par l'honorable G.A. Martin et souligne le passage suivant paragr. (64) :

« L’obligation de rédiger des notes soignées en rapport avec une enquête constitue un aspect important de l’obligation générale de l’enquêteur de veiller à ce que ceux qui commettent des crimes soient tenus responsables. »

« [TRADUCTION]

[L]’obligation de rédiger des notes soignées en rapport avec une enquête constitue un aspect important de l’obligation générale de l’enquêteur de veiller à ce que ceux qui commettent des crimes soient tenus responsables.

[. . .]

Le policier qui prend des notes inadéquates, en plus de risquer de compromettre le déroulement de la défense, risque également de nuire au déroulement de l’enquête ou du procès. Bref, c’est rendre un bien mauvais service tant à l’accusé qu’à la collectivité, qui a le droit de s’attendre à ce que les innocents soient acquittés et les coupables dûment condamnés.

[Je souligne.] »

R c. Gérard Page (3 septembre 2013) JCQ Érick Vanchestein. District de Sherbrooke

Se disant préoccupé par la façon dont les agents avaient rédigé leurs notes, le directeur de l'UES s'est exprimé comme suit paragraphe (17) ;

« Ce processus de rédaction va à l'encontre des deux principaux indicateurs de fiabilité des notes: l'indépendance et la concomitance. Ces notes ne représentent pas un récit indépendant des faits essentiels. […] En conséquence, la seule version des événements dont je dispose est celle qui figure dans les notes approuvées par l'avocat de l'OPPA ».

La Cour d’appel tenait ces propos qui sont approuvés par la CSC :

« […] le fait pour l’agent d’obtenir les conseils d’un avocat au moment de rédiger ses notes [TRADUCTION] « serait inconciliable avec la raison d’être des notes et avec l’obligation qui est imposée aux policiers de les rédiger », surtout que tout conseil juridique serait [TRADUCTION] « axé sur l’intérêt personnel de l’agent ou de ses collègues plutôt que sur son devoir primordial envers le public» […]. Par conséquent, […] le par. 7(1) ne permettait pas aux policiers de recourir à l’aide d’un avocat pour rédiger leurs notes. […] »

2.3.2 Que doivent contenir les notes prises par un policier? Quelle est donc la teneur de ce devoir public à l'égard de la prise de notes?

« [72] Mais le débat n'est pas clôt (sic) pour autant. À mon avis, le droit de consultation élargi revendiqué par les agents demeure problématique. Plus particulièrement, il crée un risque réel que l'exercice soit axé, non pas sur le devoir public prévu à l'art. 9, à savoir rédiger des notes exactes, détaillées et exhaustives, mais sur la protection de l'intérêt personnel et serve à justifier le déroulement des événements. Il en résulterait un manquement aux prescriptions de l'art. 9. »

[76] C'est en ce sens que l'agent risque de ne pouvoir faire son devoir. Les notes ont pour objet non pas d'expliquer ou de justifier les faits, mais de les exposer, simplement. […]

[77] Loin de moi l'idée de prêter de mauvaises intentions aux agents qui cherchent à obtenir des conseils juridiques ou aux avocats qui en donnent. Il serait tout à fait normal que l'agent écoute les conseils judicieux de son avocat, et il ne serait pas étonnant que les notes qu'il rédige après cette consultation en tiennent compte. Il existe toutefois en pareil cas un risque réel que l'agent s'écarte — parfois d'une manière apparente, parfois subtilement — d'un exposé mécanique des faits — ce qu'exige son devoir — et se livre plutôt à des explications plus subtiles des causes de l'incident (ce qui va à l'encontre de ce même devoir). »

[78] Ce risque n'est pas purement théorique. Les notes du sergent intérimaire Pullbrook illustrent bien ce glissement subtil vers une justification de sa conduite. »

[80] En bref, les notes du sergent intérimaire Pullbrook ressemblent à s'y méprendre à une déclaration étudiée conçue, du moins en partie, pour justifier sa conduite et celle de son collègue, contrairement aux notes qui relatent purement et simplement les faits. »

2.4 La réalité québécoise concernant la prise de notes :

2.4.1 Guide de pratique policière

« A. Définitions

A.1 Notes : observations, actions, faits, détails et croquis que le policier recueille dans un calepin lors d'interventions policières, et ce, à des fins d'aide-mémoire, de rédaction de rapports, de consultation pour le tribunal ou pour tout autre besoin.

A.2 Calepin de notes : le calepin fourni par le corps de police est relié et les pages sont numérotées.

C.2 Qualité des notes :

a) Contemporaines : écrites au moment de l'intervention ou le plus tôt possible.

b) Chronologiques.

c) Pertinentes : ne comportent que des faits.

d) Détaillées, précises et lisibles. »

2.4.2 Politique de gestion OPÉR.GÉN.-67, Sûreté du Québec

1.1 La présente politique a pour but notamment de favoriser l'efficacité et la transparence dans le processus de prise de notes à la Sûreté.

3.1.2 La prise de notes est obligatoire afin de consigner tous les faits, détails, observations et actions lors d'interventions policières.

3.2.3 Les notes doivent se rapporter à des faits et non à des impressions personnelles.

2.4.3 Absence de tradition

Contrairement au modèle ontarien, la tradition de notre communauté policière québécoise ne comporte pas de formalisme très rigoureux à l'effet de prendre des notes personnelles exhaustives immédiatement suivant un événement. Pour plusieurs, il y a même absence totale de prise de notes; le rapport d'événement ou le rapport complémentaire étant très souvent leur premier écrit suivant un événement.

3. Interprétation du MSP

3.1 Directives du MSP du 27 février 2014

« À cet effet, la Cour précise que les policiers ont l'obligation de rédiger des notes exactes et détaillées après l'événement. Il ne saurait être acceptable qu'un rapport ou un rapport complémentaire soit produit par le policier avec l'assistance ou après consultation d'un avocat, car cette pratique est contraire aux principes d'indépendances du rapport du policier.

En conséquence, l'orientation du ministère de la Sécurité publique est à l'effet que tout rapport d'un policier produit à la suite d'un événement alors qu'il exerce ses fonctions doit, en toute circonstance, être rédigé à l'abri de toute influence externe. Il en va de la crédibilité et de la valeur probante de ce rapport ainsi que du respect des principes énoncés par la Cour suprême dans l'affaire Wood c. Schaeffer. »

3.2 La prise de notes versus le rapport d'événement ou complémentaire

« [66] […]

Les notes de l'enquêteur constituent souvent la toute première source d'éléments de preuve concernant la perpétration d'un crime. Leur teneur se rapproche possiblement le plus de ce que le témoin a effectivement vu ou vécu. Comme elles représentent le premier constat dressé, elles sont susceptibles d'être le compte rendu le plus fidèle. [p. 152] » (Notre souligné)

3.3 Règlement en cours de rédaction

- Le gouvernement est à rédiger un règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes depuis le printemps dernier.
- Rencontre technique avec le MSP le 8 avril 2014
- Discussions et exposé de la position syndicale appuyée de la documentation afférente.

4. Position syndicale

- Constat de la position du MSP dans sa directive du 27 février 2014
- Demande d'application de l'arrêt Schaeffer non seulement quant à son interdiction, mais également quant à son fondement.

« [76] (…) Les notes ont pour objet non pas d'expliquer ou de justifier les faits, mais de les exposer, simplement. […]

[77] (…) Il existe toutefois en pareil cas un risque réel que l'agent s'écarte — parfois d'une manière apparente, parfois subtilement — d'un exposé mécanique des faits — ce qu'exige son devoir (…)

[78] (…) ce glissement subtil vers une justification de sa conduite. (…)

[…]

[80] En bref, les notes du sergent intérimaire Pullbrook ressemblent à s'y méprendre à une déclaration étudiée conçue, du moins en partie, pour justifier sa conduite et celle de son collègue, contrairement aux notes qui relatent purement et simplement les faits. »

- Le rapport d'événement ou complémentaire ne devrait contenir qu'une rédaction objective comprenant un exposé mécanique des faits précis détaillés et exhaustifs et ne prévoir aucune explication, justification ou impression de l'agent impliqué ou témoin.

- Les explications, justifications ou impressions pourront être dès lors remises aux enquêteurs par une déclaration de l'agent impliqué ou témoin à la suite d'une consultation d'un avocat.

- La force probante de cette déclaration de l'agent impliqué ou témoin sera renforcée si le règlement prévoit spécifiquement ce que doit contenir le rapport d'événement et complémentaire, tel qu'il est mentionné précédemment.

- Le règlement devrait également prévoir des dispositions similaires à celles de l'Ontario en matière de droit à l'avocat et de droit au silence pour l'agent impliqué, de même que celles prévoyant une immunité de facto pour ses rapports rédigés dans les 24 heures sans assistance.

4.1 Assistance et protection judiciaire contractuelle

« 6.01 (…) Le gouvernement désigne également, après consultation avec le membre, un procureur pour l'assister de façon immédiate lorsqu'il est partie à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne. Si plus d'un membre est impliqué dans un tel incident, le procureur désigné peut représenter l'ensemble des membres concernés.

Un membre rencontré à titre de témoin dans le cadre d'une enquête criminelle impliquant un policier, en vertu de l'article 262 de la Loi sur la police, a également droit à l'assistance judiciaire. Cette assistance est disponible dès que le membre est rencontré par des enquêteurs. Elle inclut, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue d'une telle rencontre, de même que pour assister le membre lors de la rédaction de la déclaration écrite que le membre peut être appelé à produire. »

5. À suivre

- Nouveau règlement ou directive émanant du MSP
- Impacts sur l'application de l'article 6.01
- Mise à jour à venir du Rédacto, outil devenu indispensable compte tenu des nouvelles règles applicables

PÉRIODE DE QUESTIONS